



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0118
du 11 MARS 2024**

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la Société ELICIO FRANCE
pour le parc éolien des Chaumes sur le territoire des communes de PASILLY et MOULINS-EN-TONNERROIS**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 512-1, L. 181-3.I, L. 181-9 et R 181-34 ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande présentée le 7 janvier 2022, complétée le 17 juillet 2023 par la société ELICIO FRANCE, dont le siège social est situé 30 boulevard Richard-Lenoir, 75011 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 6 MW, soit 24 MW, sur le territoire des communes de Pasilly et Moulins-en-Tonnerrois ;
- VU** l'avis favorable du Ministère de la défense en date du 24 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Ministère chargé de l'aviation civile en date du 27 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne en date du 2 août 2023 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 août 2023 ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 10 août 2023 ;
- VU** l'avis du Service biodiversité, eau, paysage de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), en date du 28 août 2023 ;
- VU** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 18 septembre 2023 ;
- VU** la notification d'absence d'avis de l'Autorité environnementale en date du 22 septembre 2023 ;
- VU** le rapport du 22 février 2024 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsque la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision, il y a saturation visuelle, et que cette saturation visuelle est susceptible de porter atteinte au cadre de vie des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale susvisée, il était dénombré 10 parcs en fonctionnement (61 éoliennes), 7 parcs accordés (38 éoliennes) et 14 parcs en instruction (80 éoliennes), dans le périmètre de l'aire d'étude du projet ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère conclut à des impacts forts s'agissant de la perception visuelle au niveau de l'aire d'étude immédiate (page 125) ;

CONSIDÉRANT que depuis le point de vue de Pasilly nord (PV4 – étude paysagère), le projet du parc éolien des Chaumes occuperait un angle d'horizon ne comportant aujourd'hui aucune visibilité d'un parc éolien ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet de parc éolien augmenterait l'indice d'occupation des horizons qui passe de 176° à 237° ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte d'occupation des horizons est déjà largement dépassé ;

CONSIDÉRANT que depuis le point de vue de Pasilly ouest (PV5 – étude paysagère), le projet du parc éolien des Chaumes s'insérerait dans le plus grand angle sans éolienne, situé entre la ligne LGV et la silhouette du village, de 49° ;

CONSIDÉRANT que le projet du parc éolien des Chaumes augmenterait ainsi l'indice d'occupation des horizons démontrant déjà une saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT que l'indice de respiration aujourd'hui très faible serait encore diminué, l'angle de respiration le plus grand passant de 49° à 32° ;

CONSIDÉRANT que depuis le point de vue de Pasilly nord (PV6 – étude paysagère et PV63 - carnet de photomontage), le projet du parc éolien des Chaumes s'inscrirait, dans une zone actuellement sans éolienne, entre le parc en fonctionnement du Tonnerrois (10 éoliennes d'une hauteur maximale de 137 mètres situées sur le territoire des communes de Censy, Moulins-en-Tonnerrois et Pasilly) et le projet de parc de Villiers-les-Hauts (6 éoliennes d'une hauteur maximale de 196 mètres) ;

CONSIDÉRANT que l'emprise visuelle de 36° supplémentaire accentuerait l'effet d'encerclement depuis ce point de vue, le plus grand angle de respiration n'étant déjà plus que de 96° ;

CONSIDÉRANT que le projet du parc éolien des Chaumes conduirait à franchir un seuil d'alerte de la prégnance visuelle (écrasement) à cause de la taille importante des éoliennes (230 mètres en bout de pâle), pour le village de Pasilly, principalement au nord du bourg (PV52 - carnet de photomontage) mais aussi au cœur du village (PV64 et PV65 - carnet de photomontage) et à son entrée sud-est (PV50 - carnet de photomontage) ;

CONSIDÉRANT que le projet du parc éolien des Chaumes entraînerait également un dépassement d'un seuil d'alerte de la prégnance visuelle (écrasement) à cause de la taille importante des éoliennes, pour le hameau « Le Charmoi » et la ferme du Charmoi située à 526 mètres de distance de la 1^{ère} éolienne (PV39 - carnet de photomontage) ;

CONSIDÉRANT que depuis le point de vue de Jouancy (PV8 – étude paysagère), l'indice d'occupation démontre une saturation visuelle et l'indice de respiration est quant à lui très faible, puisque le plus grand angle sans éolienne est égal à 48° entre le parc du Tonnerrois et le parc de Sarry – Châtel-Gérard (11 éoliennes d'une hauteur de 150 mètres) ;

CONSIDÉRANT que depuis ce point de vue, le projet du parc éolien des Chaumes densifierait, en se plaçant en arrière plan du parc du Tonnerrois, le motif éolien ;

CONSIDÉRANT qu'au sein de l'aire d'étude rapprochée, le château d'Ancy-le-Franc est identifié comme le monument historique présentant la plus forte sensibilité vis-à-vis du projet ;

CONSIDÉRANT que le photomontage (PV56 - carnet de photomontage) montre, une covisibilité directe avec ledit château depuis la route de Gland (point de vue remarquable) ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet du parc des Chaumes, créant de nouveaux points d'appel visuels porteraient atteinte à la mise en valeur du château et de son parc qui est également protégé ;

CONSIDÉRANT qu'au sein de l'aire d'étude rapprochée, la sensibilité du calvaire de Moulins-en-Tonnerrois situé à 2,8 kilomètres de la première éolienne est jugée modérée à forte ;

CONSIDÉRANT que l'angle de vue choisi pour le photomontage (PV61 - carnet de photomontage) semble minimiser l'impact du projet sur cet édifice rare faisant partie du patrimoine classé ;

CONSIDÉRANT que cet impact serait lié à l'augmentation du nombre d'éoliennes dans ce secteur, de leur emprise horizontale, de leur prégnance visuelle et des points d'appels créés, entre autres, par le mouvement des pales ;

CONSIDÉRANT que plusieurs photomontages (PV63, 64, 65, 66 - carnet de photomontage) modèrent l'impact réel du projet en minimisant notamment la prégnance des éoliennes sur le bourg de Pasilly ;

CONSIDÉRANT que des seuils d'alerte, indicateurs du risque de saturation, sont atteints concernant ce bourg ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuerait à accroître le phénomène de saturation du motif éolien dans l'aire d'étude du projet du fait des incidences paysagères ;

CONSIDÉRANT que la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision au niveau de la zone de vie du bourg de Pasilly ;

CONSIDÉRANT que la prégnance du projet est très forte depuis ce bourg et que celle du parc éolien du Tonnerrois, présent dans le même champ de vision, est également importante ;

CONSIDÉRANT que la saturation visuelle est avérée ;

CONSIDÉRANT les mesures d'accompagnement proposés par le porteur du projet visant à créer des filtres végétaux tels que la plantation de haies sur la frange nord et autour du village de Pasilly ;

CONSIDÉRANT que l'effet de ces mesures sur la réduction de l'impact paysager du projet concernant cette zone de vie n'est pas démontré, compte tenu de la hauteur importante des éoliennes et de leur proximité avec ledit village ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du projet conclut à un impact résiduel (après application des mesures d'évitement, réduction et compensation) très fort sur le paysage et l'habitat de la commune de Pasilly (page 481 de l'étude d'impact) ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article L. 512-1 ne peut être autorisée que si l'installation ne présente pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, à savoir :

« soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » en application de l'article L.181-3.I ;

CONSIDÉRANT que le projet porte atteinte à :

- la zone de vie du village de Pasilly du fait de la saturation visuelle avérée, avec au surplus un effet d'encerclement et d'écrasement accentué par le rapport d'échelle défavorable au village ;
- la mise en valeur du château d'Ancy-le-Franc et de son parc protégés ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est tenu de refuser une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 7 janvier 2022, complétée le 17 juillet 2023 par la société ELICIO FRANCE, dont le siège social est situé 30 boulevard Richard-Lenoir, 75011 PARIS, en vue de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 6 MW, soit 24 MW, sur le territoire des communes de Pasilly et Moulins-en-Tonnerrois, est rejetée.

Article 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société ELICIO FRANCE.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Passigny et de Moulins-en-Tonnerrois,
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'aviation civile du ministère chargé des Transports (service national d'ingénierie aéroportuaire Centre et Est à Lyon),
- Monsieur le Directeur de la sécurité aéronautique d'État du ministère des Armées (SDRCAM Nord à Tours),
- Monsieur le Commandant de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile (37),
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **11 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT